

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2016

SÉCURITÉ DE L'USAGE DES DRONES CIVILS - (N° 3750)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Les articles L. 121-2 et L. 121-10 du code l'aviation civile sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sauf erreur, les articles L. 121-2 et L. 121-10 du code de l'aviation civile font doublon, respectivement avec les articles L. 6111-2 et L. 6121-1 du code des transports.